

Article 1

Les Grandes Loges signataires respectent en leur intégralité les principes partagés par la fraternité maçonnique universelle qui en assurent l'unité et que sont :

- *La foi en Dieu et l'invocation du Grand Architecte de l'Univers,*
- *La présence en Loge des trois grandes Lumières : la Bible exposée et ouverte avec l'Équerre et le Compas,*
 - *La souveraineté exclusive sur les grades symboliques,*
- *L'indépendance vis-à-vis de toute structure maçonnique de hauts grades,*
 - *La non-mixité dans les travaux rituels,*
 - *L'interdiction de discussions politiques ou religieuses,*
- *Le caractère progressif et spirituel de la démarche maçonnique.*

Article 2

Le fonctionnement des travaux en commun ainsi que les modalités d'admission de nouveaux membres seront définis ultérieurement et feront l'objet d'une annexe au présent Traité. Un comité mixte sera chargé de cette mission.

Article 3

Les Grandes Loges membres de l'Union se réunissent une fois par an ou plus si besoin.

Article 4

Chaque Grande Loge reconnaît et respecte les pratiques, us et coutumes des autres Grandes Loges de l'Union, notamment les valeurs morales et spirituelles ainsi que les rituels initiatiques qui sont les leurs et dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Article 5

Chaque Grande Loge signataire s'engage à n'effectuer aucune intervention de nature à porter atteinte à l'indépendance et au fonctionnement des autres.

Toutefois, en cas de non-respect des principes fondamentaux partagés par la fraternité maçonnique universelle et énoncés dans l'article 1, elle a le devoir d'en alerter la Grande Loge concernée par la désignation d'un délégué ad hoc. L'Union est dotée de la prérogative permettant le retrait d'une Grande Loge ou son exclusion en cas de non-respect des engagements définis dans le présent Traité.

Article 6

Chaque Grande Loge signataire est garante, notamment pour ce qui a trait aux relations avec les Grandes Loges maçonniques étrangères, de sa propre régularité et de celles des Grandes Loges qui la composent.

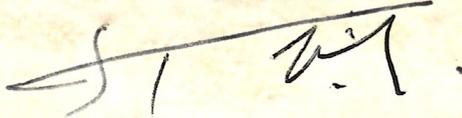
Elles désignent, pour un temps et un objet déterminé, leur représentation ad hoc auprès des Grandes Loges maçonniques françaises ou étrangères.

Article 7

Toute communication au nom de l'Union est préalablement définie en commun par les représentants de chacune des Grandes Loges signataires.

Fait à Paris, le . *2 Décembre 2021*

GRANDE LOGE DE L'EUROPE ET DE LA MEDITERRANEE
Représentée par son Grand Maître, le TRF Jérôme Touzalin



GRANDE LOGE DES MAÇONS LIBRES,
Représentée par son Grand Maître, le TRF Jean-Pierre SCHWENTZER

